

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Ressources naturelles et des Forêts :

QU'une somme d'un montant maximal de 4 200 500 \$, provenant des droits perçus en vertu de la Loi sur les mines (chapitre M-13.1), soit portée au crédit du volet gestion de l'activité minière du Fonds des ressources naturelles, au cours de l'exercice financier 2023-2024;

QUE cette somme soit portée au crédit du volet gestion de l'activité minière du Fonds des ressources naturelles dans les sept jours ouvrables suivant la prise du présent décret.

*La greffière du Conseil exécutif,*  
DOMINIQUE SAVOIE

83017

Gouvernement du Québec

## Décret 592-2024, 20 mars 2024

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 3 540 000 \$ à Mines, innovations, solutions et applications (MISA), au cours des exercices financiers 2023-2024 à 2025-2026, pour la réalisation du projet Vortex : prendre une position concurrentielle sur le marché minier

ATTENDU QUE Mines, innovations, solutions et applications (MISA) est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38), dont la mission est de travailler à l'avancement d'équipements et de services innovateurs afin d'assurer la pérennité et la maximisation des retombées de l'industrie minière;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 11.1 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2) la ministre des Ressources naturelles et des Forêts a pour mission, notamment, d'assurer, dans une perspective de développement durable et de gestion intégrée, la mise en valeur des ressources naturelles;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 15 de cette loi la ministre des Ressources naturelles et des Forêts peut, pour l'exercice de ses fonctions, accorder des subventions;

ATTENDU QUE le projet Vortex : prendre une position concurrentielle sur le marché minier de Mines, innovations, solutions et applications (MISA) vise l'accélération et la promotion de services innovateurs afin de maximiser les retombées dans l'industrie minière québécoise;

ATTENDU QUE le 23 janvier 2024, le gouvernement a dévoilé le Plan d'action 2023-2025 pour la mise en œuvre du Plan québécois pour la valorisation des minéraux critiques et stratégiques 2020-2025;

ATTENDU QUE le projet Vortex : prendre une position concurrentielle sur le marché minier s'inscrit dans le cadre de l'objectif 2.5 de ce plan d'action qui vise à augmenter l'efficacité des activités des entreprises d'exploitation minière au Québec;

ATTENDU QUE l'action 2.5.1 de ce plan d'action est sous la responsabilité, entre autres, de la ministre des Ressources naturelles et des Forêts, et vise à stimuler la transformation numérique des mines;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre des Ressources naturelles et des Forêts à octroyer une subvention d'un montant maximal de 3 540 000 \$ à Mines, innovations, solutions et applications (MISA), soit un montant maximal de 1 239 000 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024, de 1 770 000 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025 et de 531 000 \$ au cours de l'exercice financier 2025-2026, pour la réalisation du projet Vortex : prendre une position concurrentielle sur le marché minier, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention de subvention substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Ressources naturelles et des Forêts :

QUE la ministre des Ressources naturelles et des Forêts soit autorisée à octroyer une subvention d'un montant maximal de 3 540 000 \$ à Mines, innovations, solutions et applications (MISA), soit un montant maximal de 1 239 000 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024, de

1 770 000 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025 et de 531 000 \$ au cours de l'exercice financier 2025-2026, pour la réalisation du projet Vortex : prendre une position concurrentielle sur le marché minier, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention de subvention substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*La greffière du Conseil exécutif,*

DOMINIQUE SAVOIE

83018

Gouvernement du Québec

### Décret 593-2024, 20 mars 2024

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 16 000 000 \$ à la Société de protection des forêts contre le feu (SOPFEU), au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour accroître sa force d'intervention et soutenir les communautés afin qu'elles soient plus résilientes aux feux de forêt

ATTENDU QUE la Société de protection des forêts contre le feu (SOPFEU) est une personne morale sans but lucratif régie par la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38) qui a pour mission de protéger la forêt, les communautés et les infrastructures stratégiques contre les incendies de végétation, tout en assurant la pérennité du milieu forestier;

ATTENDU QUE, conformément au premier alinéa de l'article 181 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1), la Société de protection des forêts contre le feu (SOPFEU) est l'organisme reconnu à titre d'organisme de protection des forêts contre les incendies;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 16.7<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 12 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2), les fonctions et pouvoirs de la ministre des Ressources naturelles et des Forêts consistent à veiller à la protection des ressources forestières contre l'incendie, les épidémies et les maladies et au contrôle phytosanitaire;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 15 de cette loi, la ministre des Ressources naturelles et des Forêts peut, pour l'exercice de ses fonctions, accorder des subventions;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre des Ressources naturelles et des Forêts à octroyer une subvention d'un montant maximal de 16 000 000 \$ à la Société de protection des forêts contre le feu (SOPFEU), au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour accroître sa force d'intervention et soutenir les communautés afin qu'elles soient plus résilientes aux feux de forêt, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention de subvention substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Ressources naturelles et des Forêts :

QUE la ministre des Ressources naturelles et des Forêts soit autorisée à octroyer une subvention d'un montant maximal de 16 000 000 \$ à la Société de protection des forêts contre le feu (SOPFEU), au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour accroître sa force d'intervention et soutenir les communautés afin qu'elles soient plus résilientes aux feux de forêt, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention de subvention substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*La greffière du Conseil exécutif,*

DOMINIQUE SAVOIE

83019

Gouvernement du Québec

### Décret 594-2024, 20 mars 2024

CONCERNANT une somme portée au crédit du volet aménagement durable du territoire forestier du Fonds des ressources naturelles, au cours de l'exercice financier 2023-2024

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 17.12.12 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2) institue le Fonds des ressources naturelles qui est affecté au financement de certaines activités, notamment du ministère des Ressources naturelles et des Forêts;